

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CMTP

3 ROUTE DE LA RESISTANCE  
47270 Saint-Jean-De-Thurac

Références : 24-803

Code AIOT : 0100059053

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement CMTp implanté 3 ROUTE DE LA RESISTANCE 47270 SAINT-JEAN-DE-THURAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMTp
- 3 ROUTE DE LA RESISTANCE 47270 SAINT-JEAN-DE-THURAC
- Code AIOT : 0100059053
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TG SERVICES loue une partie de la parcelle de M. DARROUX fils afin d'entreposer des

déchets issus de chantiers de déconstruction (bois, gravats essentiellement). La parcelle a fait l'objet d'inspections successives entre 2020 et 2024 car cette société exerce une activité de broyage de matériaux inertes soumise à la réglementation des ICPE (rubrique 2515 de la nomenclature - régime de la déclaration). L'inspection du 29 mars 2023 avait notamment conduit au dépôt d'une télédéclaration pour l'exercice de l'activité de broyage/concassage de matériaux inertes (2515 de la nomenclature des ICPE). Lors de la présente inspection il a été constaté la présence sur la parcelle d'une seconde entreprise, CMTP, exploitant elle aussi une activité de broyage / concassage de matériaux inertes, s'additionnant à la précédente.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative des différentes activités de la parcelle	Décret du 22/10/2018, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Accès au site - respect de l'arrêté ministériel du 30/06/97 (ICPE 2515 D)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté lors de la présente inspection la présence d'une activité de broyage concassage (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE) par la société CMTP venant s'ajouter à celle actuellement exercée par la société TG SERVICE sur la parcelle n° 47, section 0D, du cadastre de la commune de Lège-Cap-Ferret. Cette observation pourrait conduire au dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement au vu du cumul des activités.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des différentes activités de la parcelle

**Référence réglementaire :** Décret du 22/10/2018, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique 2515-1:**

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW : **Enregistrement**

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : **Déclaration**

**Constats :**

Lors de la présente visite sur la parcelle n° 47, section 0D, du cadastre de la commune de Lège-Cap-Ferret appartenant à Monsieur Thibault DARROUX, il a été constaté la présence d'éléments qui n'étaient pas présents lors de l'inspection datant de 2023 du fait de l'exercice d'une activité de broyages habituellement exercée par la société TG Services au droit de la dite parcelle.

Il est en effet observé un broyeur/concasseur mobile ainsi que d'un tas de gravats de 200 m<sup>2</sup> environ à l'entrée du site. Cette installation est exploitée par la société CMTP, indépendante de la société TG Service (qui exerce également une activité de broyage/concassage sur cette même parcelle comme évoqué précédemment).

Le fonctionnement simultané des concasseurs utilisés par ces deux sociétés pourrait conduire le site (comprendre les deux activités exercées sur la parcelle) à franchir le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1 (broyage/concassage de produits inertes) et au dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative du site. En effet, considérant que :

- le seuil de la rubrique 2515-1 est fixé à 200 kW,
- le concasseur mobile habituellement utilisé par TG Service étant aux alentours de 150 kW (cf. courrier du 19/06/2023 évoqué ci-dessus),
- le concasseur mobile présent le jour de la visite utilise une puissance de 200 kW (échange téléphonique avec le dirigeant de la société CMTP),

Le seuil de l'enregistrement serait bien dépassé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant dispose :**

- d'un délai de 15 jours pour détailler l'organisation mise en place, en lien avec la société TG Service, afin de limiter les nuisances dues au fonctionnement simultané des broyeurs des deux sociétés sur la parcelle actuelle ;
- selon les cas, d'un délai de 3 mois pour :

- en cas de déplacement de l'activité sur une nouvelle parcelle : compléter une téléprocédure déclarative justifiant du respect de l'arrêté ministériel applicables et

- justifiant le respect des seuils déclaratifs de la rubrique 2515-1 (200 kW) ou 2515-2 (350 kW) selon l'organisation retenue par l'exploitant ;
- en cas d'absence de déplacement : remettre un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515 afin de régulariser la situation administrative du site (à savoir l'ensemble des deux activités de broyage sur la même parcelle).

Une nouvelle inspection pourra être diligentée afin de vérifier le respect de ces points.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Accès au site - respect de l'arrêté ministériel du 30/06/97 (ICPE 2515 D)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès au site

**Prescription contrôlée :**

### **3.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **+ 3.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

Le jour de la visite, il a été constaté que l'accès au site était rendu possible à une personne extérieur au site.

En effet, le portail à l'entrée du site censé assurer une restriction d'accès à la parcelle était ouvert et aucun personnel dédié n'était présent afin de vérifier les entrées des véhicules entrants sur l'établissement.

Ce point constitue une non conformité au regard de l'arrêté du 30/06/97.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place sous 15 jours une organisation permettant d'empêcher une personne extérieure aux entreprises TG Service / CMTP de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. Il informe l'inspection dans les mêmes délais de l'organisation mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours